



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 4230

Texte de la question

M Jean Rigaud attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmiers et des infirmieres. Ceux-ci souhaitent une revalorisation sociale et financiere de leur profession. Dans la perspective de la libre circulation europeenne, ils souhaitent que leur diplome soit homologue a sa juste valeur. C'est pourquoi ils demandent l'homologation du diplome d'Etat au niveau licence, compte tenu de l'importance du role de l'infirmiere et de ses responsabilites. Pour le maintien d'un systeme de sante de qualite, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour repondre a l'attente de cette profession.

Texte de la réponse

Reponse. - Les negociations qui se sont deroulees entre le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale et les differentes organisations representatives des infirmiers hospitaliers se sont conclues par un accord prevoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de resoudre les problemes evoques par l'honorable parlementaire. La mise en oeuvre de ces mesures s'est operee dans les delais les plus brefs, puisqu'elle s'est traduite par la publication au Journal officiel du 1er decembre 1988 de treize decrets ou arretes. L'arrete du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les ecoles preparant au diplome d'Etat d'infirmier et d'infirmiere, qui abroge l'arrete du 23 decembre 1987 contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entree dans les ecoles d'infirmiers sans pour autant fermer la possibilite de promotion professionnelle. Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitaliere, complete par divers decrets et arretes du meme jour, donne aux infirmiers une carriere plus rapide et plus complete. Cette carriere se deroule desormais sur trois niveaux, dont le deuxieme sera accessible a terme, par inscription au tableau d'avancement a 30 p 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisieme est reserve aux surveillants et surveillants-chefs, ces derniers beneficiant en outre d'une bonification indiciaire mensuelle soumise a retenue pour pension egale a trente points d'indice nouveau majeure. Les infirmiers specialises, et notamment ceux qui sont specialises en anesthesie-reanimation, beneficieront, dans ce cadre statutaire, de mesures specifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilites particulieres qui sont les leurs. L'arrete du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime specifique a certains agents porte le montant de cette prime a 350 francs pour tous les agents concernes, parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'anciennete de service. L'arrete du 30 novembre 1988 fixant le taux des indemnites horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmente de 10 p 100 cette majoration. Enfin une prime nouvelle de 200 francs sera attribuee en deux etapes (100 francs au 1er decembre 1989 et 100 francs au 1er decembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers echelons de la carriere. Par ailleurs seront prises des dispositions visant a ameliorer tant l'organisation que les conditions du travail, avec notamment l'octroi aux etablissements de credits supplementaires permettant d'assurer dans de meilleures conditions le remplacement des agents en conge. Une reflexion, dont les modalites ont ete precisees par circulaire du 26 novembre 1988, a ete engagee sur ces sujets dans chaque etablissement. Une synthese en sera dressee au niveau national ; elle completera

les travaux de la commission chargée de réfléchir sur la place et le rôle de l'infirmière dans l'organisation des soins. Enfin, la représentation des personnels non médicaux a été accrue tant dans les conseils d'administration des établissements qu'au conseil supérieur des hôpitaux. L'ensemble du dispositif décrit ci-dessus manifeste la volonté du Gouvernement non seulement d'améliorer la situation matérielle des infirmiers hospitaliers, mais d'assurer à une profession dont la compétence et le dévouement sont unanimement reconnus, la considération qu'elle mérite. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire, qu'au cours des deux prochaines années, un rapprochement de la formation des infirmiers en soins généraux et de celle des infirmiers de secteur psychiatrique sera réalisée, en vue de la création d'un diplôme d'État pour les soins psychiatriques comme pour les soins généraux. Les nouvelles dispositions qui seront arrêtées tiendront compte des orientations de la Communauté économique européenne en cours d'élaboration. Il est précisé par ailleurs qu'un arrêté du 17 juin 1980, pris sur la base de l'actuel programme des études défini par arrêté du 12 avril 1979 a homologué le diplôme d'État d'infirmier au niveau III, ce qui correspond à un brevet de technicien supérieur délivré par le ministère de l'éducation nationale. Le niveau II correspond à des formations qui sanctionnent un second cycle d'études supérieures. La nature de la formation d'infirmier, dont les enseignements pratiques représentent environ les deux tiers de la scolarité et qui par ailleurs ne s'effectuent pas en milieu universitaire, ne permet pas une homologation à ce niveau.

Données clés

Auteur : [M. Rigaud Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4230

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2888